

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la COMMUNE d'Esquennoy de  
procéder à la construction de la station d'épuration, du réseau d'eau usée et la  
dépollution des bassins sur la parcelle cadastrale AB N° 250 de la commune**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1321-2, L.5211-5, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau relative aux stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur ;

**Vu** le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement reçu le 10 juillet 2020, présenté par la commune d'Esquennoy représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2020-00088 et relatif à la création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune d'Esquennoy ;

**Vu** l'accord du Bureau Politique et Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 15 septembre 2020 relatif au porté à connaissance présentée par la commune d'Esquennoy

**Vu** le rapport en manquement administratif émis le 22 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et suivant du Code de l'environnement ;.

**Vu** les observations du rapport en manquement administratif du 10 juillet 2020 du maître d'ouvrage formulées par courrier;

**Vu** les observations de la notification de la mise en demeure du 08 décembre 2021 du maître d'ouvrage formulées par mail ;

**Considérant** qu'en date du 24 février 2020 les agents du service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Oise se sont déplacés parcelles AB 250 sur la commune d'Esquennoy et y ont constaté que la station d'épuration n'est plus présente sur site mais que les réseaux unitaires sont toujours présents et sont dans un mauvais état ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas répondu favorablement au rapport en manquement administratif ;

**Considérant** que le pétitionnaire a été consulté en phase contradictoire pour la mise en demeure ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement par rapport aux dispositions A-1, A-1.1, A-1.3, A11-2, A11-6, SDAGE Artois-Picardie susvisé ;

**Considérant** qu'à ce jour, la commune d'Esquennoy ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toute disposition pour que la station respecte les exigences de la directive n° 91/271/CEE (dite ERU) ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Esquennoy de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé et par les articles L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1

La commune d'Esquennoy 6 place de la Mairie 60120 Esquennoy exploitant un système d'assainissement sise parcelle AB 250 sur la commune d'Esquennoy est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé et doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- 1) De mettre en sécurité les 2 bassins de l'ancien système d'assainissement dans un délai de 3 mois à date de notification ;
- 2) De dépolluer, de remettre en état les 2 bassins de l'ancien système d'assainissement dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure ;
- 3) De construire la nouvelle station d'épuration en respectant le porter à connaissance (planning, exploitation...) soit dans un délai d'exécution de 12 mois maximum hors sujétions techniques imprévues à date de notification ;
- 4) De mettre en séparatif les réseaux dans un délai raisonnable mais qui ne pourra être supérieur à 12 mois à date de notification ;
- 5) La mise en conformité du projet par rapport aux dispositions A-1, A-1.1, A-1.3, A11-2, A11-6 du SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et les objectifs 3, 19 du SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers en vigueur ;

Au titre du contrôle administratif exercé par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, la commune d'Esquennoy devra communiquer au Service Eau Environnement et Forêt, Bureau Politique et Police de l'Eau, 40 rue Racine à Beauvais (60000) un rapport de fin de chantier à la fin de chaque action relevant de la mise en demeure.

En complément des prescriptions :

- 1) Au terme d'un délai d'un an et à l'issue de la mise en eau, la collectivité est tenue de réaliser à ses frais une analyse entrée/sortie station sur les paramètres suivants :

| Paramètres       | Unité             |
|------------------|-------------------|
| PH               |                   |
| T°               | °C                |
| Débit            | m <sup>3</sup> /j |
| DBO <sub>5</sub> | mg/l              |
| DCO              | mg/l              |
| MES              | mg/l              |
| NTK              | mg/l              |
| NH <sub>4</sub>  | mg/l              |
| NO <sub>2</sub>  | mg/l              |
| NO <sub>3</sub>  | mg/l              |
| Ptotal           | mg/l              |

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT de l'Oise au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) ;

2) Dès la mise en eau de la station, la commune devra mettre à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Oise et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le cahier de vie de la station d'épuration et les scénarii SANDRE. Ce dernier reprend l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) mais qui ne pourra être supérieur à 3 mois à date de notification ;

3) Avant la mise en eau, le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations dès la mise en fonctionnement de la station. La commune devra transmettre une attestation de qualification des personnes au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Oise au plus tard 3 mois après la formation.

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

## **Article 3**

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas la commune d'Esquennoy de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Esquennoy et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Madame la Préfète de l'Oise, Service Eau Environnement et Forêt, Bureau Politique et Police de l'Eau, 40 rue Racine à Beauvais (60000).

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

## **Article 5**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

## Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Chef du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise, Monsieur le Maire de la commune d'Esquennoy, et toutes autorités de police et gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur du Cabinet de la Préfète ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau d'Artois-Picardie ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Oise Picarde.

Beauvais, le  
La Préfète

09 SEP. 2022

Corinne ORZECOWSKI

